



**GAB 44**

LES AGRICULTEURS BIO  
DE LOIRE-ATLANTIQUE

Eau et Réglementation

**s'APPROPRIER Les éléments  
POUR CONSTRUIRE OU POURSUIVRE  
SON PROJET BIO SEREINEMENT**



**Groupement Des AGRICULTEUR Bio de Loire-Atlantique**  
[www.gab44.org](http://www.gab44.org)



<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>1</b>
<b>PARTIE 1 : Caractériser ma Ressource en eau.....</b>	<b>2</b>
<b>Les DIFFÉRENTES RUBRIQUES</b>	
<b>AUTORISATION ou DÉCLARATION, comment ça marche ?</b>	
<b>Déconnexion des Plans d'eau</b>	
<b>PARTIE 2 : Les RESTRICTIONS d'usage.....</b>	<b>6</b>
<b>Quels OUVRAGES SONT SOUMIS aux RESTRICTIONS ?</b>	
<b>PARTIE 3 : Savoir si je suis aux normes et protocole à suivre.....</b>	<b>7</b>
<b>A qui s'ADRESSER pour effectuer mes DÉMARCHES ADMINISTRATIVES ?</b>	
<b>IDENTIFIER si je suis aux normes</b>	
<b>DÉMARCHE CRÉATION D'UN IOTA</b>	
<b>(INSTALLATION, OUVRAGE, TRAVAUX, ACTIVITÉ)</b>	
<b>SE FAIRE ACCOMPAGNER pour RÉGULARISER ses OUVRAGES</b>	
<b>PARTIE 4 : Les POINTS DE VIGILANCE à L'INSTALLATION.....</b>	<b>10</b>
<b>PARTIE 5 : Les REDEVANCES et DÉCLARATION de PRÉLÈVEMENTS.....</b>	<b>11</b>
<b>PARTIE 6 : Où TROUVER l'INFORMATION ?.....</b>	<b>10</b>
<b>PARTIE 7 : Annexes.....</b>	<b>11</b>

## INTRODUCTION



La question de **l'accès à l'eau** dans le monde agricole est cruciale. La réglementation sur l'eau est complexe et de ce fait pas toujours lisible par les exploitants agricoles. Ce document a pour objectif de rendre **plus accessible les informations relatives à la réglementation sur l'eau sur le territoire de la Loire-Atlantique.**

Vous devez vérifier si votre **IOTA** (installations, ouvrages, travaux et activités ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques) est soumis à l'application de la loi sur l'eau (LSE) et quelle réglementation s'applique à ce dernier.

### Quelques mots sur les enjeux à rajouter

Contexte de réalisation de ce support :

Publication :

Crédits photos :

Année :

Financeurs / soutiens :



## PARTIE 1 : CARACTÉRISER ma RESSOURCE en eau



### Les DIFFÉRENTES RUBRIQUES

Lorsque vous vous questionnez sur vos installations liées à l'eau, la première étape essentielle pour trouver la réglementation est de **caractériser la ressource en eau dont vous disposez ou disposerez sur votre ferme**, notamment : *le type d'installation et de prélèvement, le bassin versant sur lequel vous êtes situé, la taille/ profondeur de l'installation, la proximité avec un cours d'eau, la présence ou non de zone humide, la quantité d'eau prélevée annuellement...* En effet, **selon la nature et la taille de l'ouvrage**, les **démarches** réglementaires à suivre **diffèrent**.

Le régime d'**autorisation ou de déclaration de l'ouvrage** est déterminé en fonction du volume prélevé, du type de ressources (eaux souterraines/ superficielles) et de ses impacts (cours d'eau, ZH). La nomenclature de votre IOTA va déterminer la procédure à appliquer. Des règles locales peuvent s'ajouter aux règles nationales d'où l'importance de se rapprocher de la DDTM ou du technicien de son bassin versant qui saura vous informer.

### AUTORISATION OU DÉCLARATION, comment ça marche ?



La **déclaration** est une procédure simplifiée : évaluation environnementale simplifiée sans avis de l'autorité environnementale. Possibilité du préfet de s'opposer à une déclaration pour des motifs locaux liés à la sensibilité du bassin versant. Vous recevez une réponse **dans un délai de 15 jours** à compter de la réception de la déclaration. Si la déclaration est complète, le récépissé de déclaration qui vous indique quand vous pouvez entreprendre l'opération soumise.

Lorsqu'une **autorisation** est nécessaire : procédure commune d'autorisation environnementale impliquant l'obligation d'une évaluation environnementale soumise à l'autorité environnementale. Les dossiers étant souvent complexes, il est fortement conseillé de faire intervenir un bureau d'études spécialisé en environnement. **La procédure d'Autorisation Environnementale comprend plusieurs phases dont les durées minimales sont** : 4 ou 5 mois minimum prorogeables pour la phase d'examen, 3 mois pour la phase d'enquête publique et 2 mois pour la phase de décision. Déroulement de la procédure consultable en annexe.

Si votre projet est soumis à une déclaration ou une autorisation environnementale, **pas de droit de réalisation du projet avant d'avoir obtenu un accord de l'administration**.

### Déconnexion DES PLANS d'eau

L'arrêté cadre sécheresse de Loire-Atlantique implique une preuve de la **déconnexion des plans d'eau à l'étiage (01/04 au 31/10)**. Il faut donc pouvoir prouver que le plan d'eau dans lequel on prélève n'est pas relié à la nappe d'accompagnement.

Si ce n'est pas possible de prouver qu'on est déconnecté, alors le plan d'eau est considéré comme connecté à l'environnement et est soumis aux arrêtés sécheresse (cf. partie 2).

Les retenues sur cours d'eau, sont considérés comme connectés aux eaux superficielles et ne sont pas concernés par ce protocole. Ils sont soumis aux arrêtés de restrictions des usages de l'eau pour l'eau superficielle.

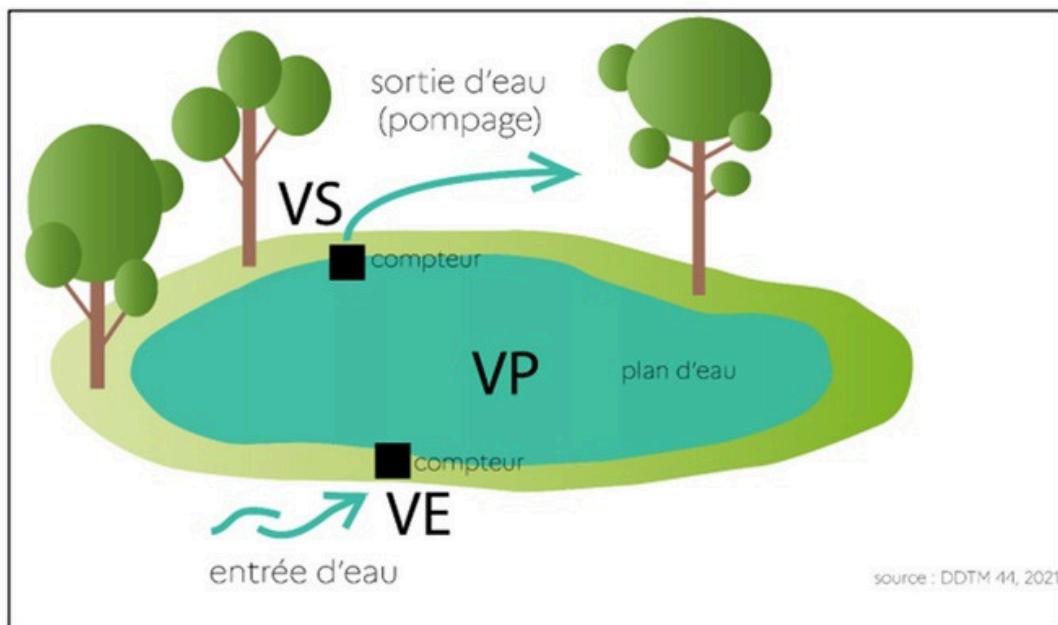


Illustration 3 : méthode de détermination de connexion d'un plan d'eau à la nappe (© DDTM 44, 2021)

**Si à l'issue de la période d'irrigation, Vs >> (Ve + Vp), alors le plan d'eau est connecté à la nappe.**

Selon le protocole, **le plan d'eau est réputé connecté à la nappe si à l'issue de la période d'irrigation :**

- le volume de sortie (VS) est significativement supérieur au volume d'entrée (VE) et au volume du plan d'eau (VP) : ( $VS >> (VE + VP)$ )
- **OU** la hauteur d'eau au 1er avril est égale à la hauteur d'eau au 1er septembre et des prélèvements ont bien été effectués
- **OU** le volume de sortie est significativement supérieur à la différence entre le volume du plan d'eau au 1er avril et le volume du plan d'eau au 1er septembre

**Le protocole déconnexion est disponible :** <https://www.loire-atlantique.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eaux-et-milieux-aquatiques/Eau-et-agriculture/Forage-et-prelevements/Protocole-Plan-d-eau>

**La procédure dématérialisée à suivre :** <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-de-validation-pour-la-mesure-de-hauteur-d->

À l'issue de cela, l'administration délivrera un document attestant de la déconnexion du plan d'eau en question.

## SELON MON OUVRAGE, DÉCLARATION OU AUTORISATION ?

Le tableau ci-dessous répertorie quels ouvrages IOTA sont soumis à quelles démarches réglementaires.

Les IOTA sont classés dans une nomenclature (R.214-1 CE). Elle est consultable ici :

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000048136763](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000048136763). Attention, plusieurs OITA peuvent être mobilisées pour une même installation en fonction : du type de ressources, des aménagements et des impacts sur le milieu aquatique. Un projet est soumis à la loi sur l'eau dès qu'il est concerné par au moins une rubrique de la liste. Lorsqu'un projet est concerné par plus d'une rubrique, alors il est soumis au régime d'instruction le plus strict, à savoir l'autorisation.

**Les arrêtés qui régissent ces réglementations sont consultables ici :** Arrêté 11/09/2003, Arrêté 11/09/2015, Arrêté 13/02/2002, Arrêté du 9 juin 2021



# EAU ET REGLEMENTATION



Rubrique IOTA concernée	Seuil de déclaration	Seuil d'autorisation
<b>Puit domestique</b>	< 1000 m <sup>3</sup> / an, à déclarer en mairie : <u>CERFA n° 13837*03</u>	/
<b><u>1.1.1.0 Forage, puits surveillance / temporaire</u></b>	> 1000 m <sup>3</sup> / an	/
<b><u>1.1.2.0 Prélèvements eaux sout. sauf nappe d'accompagnement</u></b>	> 10 000 m <sup>3</sup> /an	≥ 200 000 m <sup>3</sup> /an
<b><u>1.2.1.0 Prélèvements cours d'eau, sa nappe ou plan d'eau alimenté par cours d'eau</u></b>	Entre 400 et 1000 m <sup>3</sup> /h ou 2% à 5% débit du cours d'eau	≥ à 1000m <sup>3</sup> /h ≥ 5% du débit
<b><u>1.3.1.0 Prélèvements en ZRE*</u></b>	Pas de seuil	≥ 8m <sup>3</sup> /h
<b><u>3.1.1.0 Ouvrage dans le lit mineur</u></b>	Hauteur* comprise entre 20 et 50 cm	Obstacle crue Hauteur ≥ 50 cm
<b><u>3.2.2.0 Remblais / ouvrage dans le lit majeur</u></b>	Surface soustraite entre 400 m <sup>2</sup> et 10 000 m <sup>2</sup>	Surface soustraite ≥ 10 000 m <sup>2</sup>
<b><u>3.2.3.0 Plans d'eau</u></b>	Superficie entre 0,1 ha et 3 ha	Superficie ≥ 3 ha
<b><u>3.2.5.0 Barrage de retenue</u></b>	Pas de seuil	Tous barrages avec 3 classes (A,B,C) de sécurité
<b><u>3.3.1.0 Intervention en Zones Humides</u></b>	Superficie entre 0,1 ha et 1 ha	Superficie ≥ 1 ha
<b><u>3.3.2.0 Réseau de drainage</u></b>	Superficie [20 ; 100] ha	Superficie > 100 ha

Les interventions en zones humides correspondent à l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou / et le remblai de zones humides ou de marais.

Tous les forages sont soumis en plus à une déclaration au titre du code minier :

Q DREAL. Ils sont si possible à réaliser > 100 m cours d'eau / zones humide. Si profondeur > 50m : procédure au cas par cas (cerfa14734\*03). L'installation d'un compteur est obligatoire.



## Les INFOS CLÉS à RETENIR



### Prélèvements / forages

- Lorsque je prélève de l'eau et que je suis connectée à la nappe (forage / cours d'eau), je dois prévoir de prélever majoritairement en hiver ou du moins en dehors de la période d'étiage car je suis soumis aux restrictions d'usage . Je peux prévoir un ouvrage de stockage de l'eau afin d'utiliser cette eau en période sèche (si déconnexion).. L'installation d'un compteur est obligatoire. Je me réfère aux débits du tableau ci-dessus + à la réglementation de mon SAGE pour savoir quelles démarches réaliser.

### Plans d'eau

- Si la surface du miroir d'eau > 1 000m<sup>2</sup>, je suis soumis à déclaration. Si elle est supérieure à 3 ha, je suis soumis à autorisation. La création de plan d'eau est **interdite** sur cours d'eau et en zone humide (diag. à réaliser). Je dois pouvoir prouver que je suis déconnecté des eaux de ruissellement du 01/04 au 31/10 pour ne pas être soumis aux restrictions d'usage.

### Réseau de drainage

- Entre 20 et 100 ha , je dois réaliser une déclaration. Lorsque la surface dépasse 100 ha, je suis soumis à autorisation. Attention, le réseau de drainage correspond au total des surfaces captées à comptabiliser, et pas seulement la surface des parcelles concernées par le réseau de drainage. Un diagnostic zone humide est à réaliser même si surface < 20 ha. Pas de rejet direct dans les milieux naturels. Règle du cumul s'applique.

### Rejet des eaux pluviales

- La surface totale du projet, augmentée de la surface du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant [;20] ha : déclaration, > 20 ha : autorisation. Je dois réaliser un diagnostic zone humide. Un ouvrage de gestion des eaux pluviales est à prévoir (souvent format plan d'eau non étanche). Se référer à la nomenclature 2.1.5.0.

### Zones humides

- Lorsque l'assèchement, le remblaiement, l'imperméabilisation, la mise en eau de zones humide ou de marais concerne une surface inférieure à 1 ha, cette intervention est soumise à déclaration. Lorsque la surface impactée est supérieure à 1 ha, l'intervention est soumise à autorisation.
- Les critères de considération d'une zone humide sont consultables ici : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000019151510>.
- Les données cartographiques sur les zones humides sont consultables ici : <https://sig.reseau-zones-humides.org/> (pas exhaustif ni outil réglementaire) ainsi que sur les PLU.



## Exception : Zoom sur les Bassins de reprise

Les **bassins de reprise** sont définis comme des ouvrages temporairement en eau (< 1 000 m<sup>2</sup>), utilisés **uniquement pour faciliter la reprise des eaux par pompage ou forage et sans vocation de stockage** (**utilisé pour réchauffer l'eau avant irrigation par ex.**).

Les restrictions sont celles concernées par les prélèvements pour usage professionnel « en eaux superficielles », dans le cas où le prélèvement est effectué en cours d'eau ou en nappe d'accompagnement, ou « en eaux souterraines » si le prélèvement impacte une nappe souterraine hors nappe d'accompagnement. Pour le cas de l'alimentation des bassins de reprise par nappe souterraine, hors nappe d'accompagnement, l'exploitant de l'ouvrage est exempté du protocole plan d'eau, de janvier 2022, à condition de se faire connaître de l'administration et de mettre en place un compteur au droit du forage et sur la pompe du bassin de reprise.

Le prélèvement dans le bassin de reprise devra être effectué dans la même temporalité que dans le forage et devra être suivi par un carnet de prélèvement.

## Partie 2 : Les RESTRICTION D'USAGE



n°	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
18	Irrigation par aspersion : <b>Grandes cultures, prairies, et cultures de pleins champs ou autres usages agricoles non spécifiés ci-après.</b>	Sensibiliser les usagers (grand public, entreprises, collectivités, agriculteurs, etc) aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h	Interdiction	
19	Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple)		Utilisation raisonnée de l'eau	Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h	Interdiction sur décision du préfet
20	Cultures sensibles (y compris légumes industrie) : cultures dont le manque d'eau n'affecte pas seulement le rendement mais aussi la survie de la plante		Utilisation raisonnée de l'eau	Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h	Interdiction sur décision du préfet
21	Cultures sous serre et jeunes plants en pépinière dont jardinerie		Utilisation raisonnée de l'eau	Utilisation raisonnée de l'eau	Interdiction sur décision du préfet
22	Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC)	Proposition de mesures d'anticipation par l'OUGC	Proposition par l'OUGC de modalités de gestion spécifiques		Interdiction
23	Remplissage, mise à niveau ou vidange des plans d'eau		Interdiction sauf piscicultures déclarées		Interdiction

Il existe un **risque de restrictions des prélèvements durant la période d'étiage**. Si votre ouvrage est connecté à la nappe, vos droits de prélèvements sont diminués, voire supprimés en cas d'arrêté sécheresse. Les arrêtés sécheresse sont en général déclenchés en fonction des niveaux de précipitations, des débits des cours d'eau et des nappes...

Il existe 3 types d'arrêtés territoriaux sécheresse :

- L'arrêté cadre de bassin
- L'arrêté cadre départemental ou interdépartemental
- L'arrêté départemental de restriction temporaire des usages.

Les mesures sont graduées selon 4 niveaux de limitation : vigilance, alerte, alerte renforcée, crise. Chaque niveau a des conséquences sur les droits d'usage de l'eau.

**Comment savoir si je suis en arrêté sécheresse ?**

Rendez-vous sur la plateforme en ligne Restreau ou Vigieau <https://vigieau.gouv.fr/?profil=exploitationou> dans votre mairie



## Quels ouvrages sont soumis aux restrictions ?

**Les mesures de restrictions des eaux superficielles s'appliquent sur :**

- Pompage en cours
- Plan sur le cours d'eau
- Plan d'eau connecté à la nappe d'accompagnement (si on ne le sait pas = 100m de part et d'autre du cours d'eau : voir les protocoles)
- Forage sur nappe alluviale du cours d'eau

**Les restrictions ne s'appliquent pas :**

- Aux ouvrages déconnectés du milieu superficiel
- Utilisation des eaux pluviales collectées directement à partir de surfaces imperméabilisées
- REUT (réutilisation des eaux usées traitées)

## Partie 3 : Savoir si je suis aux normes



- **Je prélève dans un cours d'eau :** si pompage < 400m<sup>3</sup>/h, je n'ai pas de déclaration à faire. Si pompage [400; 1 000] m<sup>3</sup>/h, déclaration obligatoire. Si pompage > 1000 m<sup>3</sup>/h : demande d'autorisation. Possibilité de se doter d'un plan d'eau rempli hors période d'étiage pour utiliser la réserve pendant la période sèche, mais fermeture de la dérivation provenant du cours d'eau pendant la période d'étiage. Attention : se référer au règlement de son SAGE
- **Je suis installée sur une exploitation avec un forage déjà existant** sans savoir s'il a été déclaré en tant qu'ouvrage et en tant que droit à prélever. Je dois vérifier auprès de son ancien propriétaire ou faire appel à la police de l'eau (DDTM) pour m'assurer de mon droit. Vérification de si l'ouvrage est antérieur ou postérieur à 1993.
- **Je vais créer un nouveau forage :** je fais appel à la police de l'eau qui pourra me conseiller sur les démarches et les conditions de création. Prélèvement < 1 000 m<sup>3</sup> / an, Forage domestique, Cerfa 13837\*03 à remplir et à déposer en mairie ou sur DUPLOS. Prélèvement > 1 000 m<sup>3</sup> / an, Déclaration, Encadre les prélèvements jusqu'à 10 000 m<sup>3</sup>/an.
- **J'ai une retenue collinaire,** c'est à dire un stockage d'eau alimenté par les fossés d'un sous bassin versant et/ou des eaux de drainage (=pas de pompage). Je dois vérifier que ma retenue collinaire n'est pas alimentée par un cours d'eau. En dessous de 3 ha de surface, je suis soumis à une déclaration. Une autorisation sera nécessaire pour une surface supérieure à 3 ha. Attention, retenue collinaire non autorisée sur une zone humide (ou avec des mesures compensatoires, voir règlement du SAGE).

## A qui s'adresser pour effectuer mes démarches administratives ?



**Les démarches administratives sont à réaliser auprès de la DDTM 44 ou de la DREAL.**

- **Procédure, contenu et dépôt d'un dossier de déclaration :**

<https://www.loire-atlantique.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eaux-et-milieux-aquatiques/Dossiers-Loi-sur-l-eau/Procedure-contenu-et-depot-d-un-dossier-de-declaration>

- **Procédure, contenu et dépôt d'un dossier d'autorisation environnementale unique :** <https://www.loire-atlantique.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eaux-et-milieux-aquatiques/Dossiers-Loi-sur-l-eau/Procedure-contenu-et-depot-d-un-dossier-d-autorisation-environnementale-unique>



**GAB 44**  
LES AGRICULTEURS BIO  
DE LOIRE-ATLANTIQUE

# EAU ET REGLEMENTATION



## SUIS-JE AUX NORMES ? SI NON, QUE FAIRE ?

### IDENTIFIER SI JE SUIS AUX NORMES

La première question à se poser pour les **forages et plan d'eau hors cours d'eau** :

**Quand est-ce qu'a été créé mon IOTA ?**

**Avant 1993** ➔ Déclaration d'existence ➔ Récépissé de déclaration ou arrêté préfectoral

**Après 1993** ➔ Dossier régularisation LSE (voir étapes création IOTA) ➔ Récépissé de déclaration ou Arrêté préfectoral ou Opposition

**⚠️** Si plusieurs ouvrages sont à régulariser, et qu'au moins 1 a été créé après 1993, alors tous les ouvrages sont à régulariser par un dossier de déclaration. La règle du cumul s'applique, même en cas de déclaration d'existence.

**Dans le cas d'un plan d'eau sur cours d'eau :**

**Avant 1789** ➔ Déclaration d'existence ➔ Récépissé de déclaration ou arrêté préfectoral

**Après 1789** ➔ Contacter les services de l'État ddtm-see-ema@loire-atlantique.gouv.fr ➔ Pompage dans le plan d'eau soumis au restrictions sécheresses applicables aux eaux superficielles

## Je veux créer un IOTA

**Si vous avez comme projet la création d'un IOTA, voici les grandes étapes à suivre :**

**1.** Je vérifie la rubrique auquel le projet est soumis et la procédure applicable : non soumis, déclaration ou autorisation environnementale.

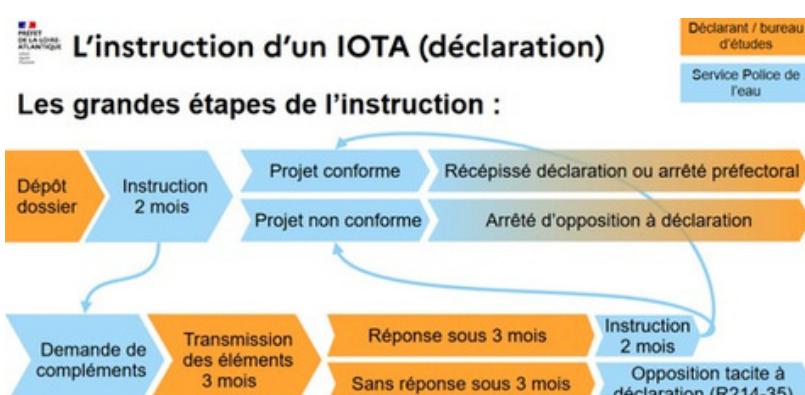
**2.** Je monte le dossier : bureau.x d'études compétent.s. contenu déclaration : R214-32 ; autorisation environnementale : R181-13.

**3.** Je dépose le dossier.

**4.** Instruction du dossier par les services de l'Etat (attention le démarrage des travaux n'est pas autorisé durant cette étape).

**5.** Accord ou refus des services de l'Etat → Acte administratif

**6.** Si accord → les travaux peuvent commencer.



*Exemple d'instruction dans le cas d'une déclaration*



## FOCUS SUR LA RÈGLE DU CUMUL



Si plusieurs IOTA doivent être réalisés par la même personne sur le même site, **une seule demande d'autorisation/ déclaration peut être présentée pour l'ensemble de ces installations.** Il en est obligatoirement ainsi lorsque les IOTA dépendent de la même exploitation ou concernent le même milieu aquatique, si leur ensemble dépasse le seuil fixé par la nomenclature des opérations ou activités soumises à autorisation/ déclaration. Cette réglementation s'applique même lorsque, pris individuellement, ils sont en dessous du seuil prévu par la nomenclature (que leur réalisation soit simultanée ou successive).

## Je ne suis pas aux normes : me faire accompagner pour connaître la réglementation et régulariser mon installation



- Connaître la réglementation propre à mon territoire

Si vous avez un doute ou une question spécifique, vous pouvez prendre contact avec :

- la **DDTM de Loire-Atlantique** qui est en mesure de vous informer sur la réglementation en vigueur. [ddtm-see-ema@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm-see-ema@loire-atlantique.gouv.fr)
- le **technicien du bassin versant** sur lequel vous êtes situés joue le rôle de relai d'informations. Les contacts sont disponibles sur leur site internet.
- Syndicat du Bassin Versant de Grand Lieu : [marie-estelle.bourgeon@sgle.fr](mailto:marie-estelle.bourgeon@sgle.fr)
- Syndicat du Bassin Versant de la Sèvre Nantaise : [agriculture@sevre-nantaise.com](mailto:agriculture@sevre-nantaise.com)
- Syndicat du Bassin Versant du Brivet : [contact@baie-bourgneuf.com](mailto:contact@baie-bourgneuf.com)
- Syndicat Loire Aval : [tcollet@syndicatloireaval.fr](mailto:tcollet@syndicatloireaval.fr)
- Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Erdre : [agriculture@edenn.fr](mailto:agriculture@edenn.fr)
- Syndicat Chère Don Isac : [aelig.thomas@cheredonisac.fr](mailto:aelig.thomas@cheredonisac.fr)
- COMPA : [Johan.RENAUD@pays-ancenis.com](mailto:Johan.RENAUD@pays-ancenis.com)
- Syndicat Mixte de la Baie de Bourgneuf : [caroline.audrain@sbvb.fr](mailto:caroline.audrain@sbvb.fr)

## Régulariser mon installation

La Chambre d'Agriculture de Loire-Atlantique est en mesure de vous accompagner dans vos démarches de régularisation auprès de l'administration.

Contact :

Lucie Danneyrolles, chargée de mission eau irrigation  
[lucie.danneyrolles@pl.chambagri.fr](mailto:lucie.danneyrolles@pl.chambagri.fr)  
06 47 37 29 79



## PARTIE 4 : Les points de vigilance à l'installation

Souvent, les porteurs de projets concentrent leur attention sur la recherche d'un lieu où s'installer. Cependant, il est primordial de vérifier qu'il existe une ressource en eau accessible, notamment sur des projets où l'eau est un facteur limitant à la production comme cela peut être le cas en maraîchage.

**Pour cela, voici quelques pistes de réflexion à entreprendre avant de s'installer :**

- Estimer la quantité d'eau dont j'aurai besoin annuellement
- Prendre en compte le type de sol et sa texture
- Quelles sont les possibilités d'accès à l'eau sur la parcelle sur laquelle je souhaite m'installer ?
- Evaluer le coût de l'investissement de mon installation
- Existe-t-il une réglementation spécifique sur le bassin versant sur lequel je m'installe ?
- Suis-je sur une zone humide ?
- Mon territoire est-il sensible aux arrêtés sécheresses ?
- Estimer la vulnérabilité de mon projet en cas de manque d'eau
- Anticiper des adaptations de mon système

**Dans tous les cas, il est fortement conseillé de prendre contact avec la police de l'eau en amont de votre projet.**

**Mettre photo ?**

## PARTIE 5 : Focus sur les redevances et déclaration de prélèvements €

Depuis le 01/04/24, tout agriculteur prélevant > 10 000m<sup>3</sup>/ an doit se faire connaître et déclarer auprès de la DDTM.

Tous les volumes prélevés doivent aussi être déclarés à l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne. **Toutes vos pompes doivent être équipées de compteurs homologués.**

Site pour faire déclaration des volumes en ligne : <https://aides-redevances.eau-loire-bretagne.fr/home.html>

Dans certains cas, je suis soumis à des redevances prélèvements pour irrigation. **Dans quelle situation ?**

Si je prélève plus de 7 000m<sup>3</sup>/ an



Déclaration à l'Agence de l'Eau pour l'année n-1



Paiement de la redevance sur l'année n-1

Irrigation hors gravitaire 1,42 centimes/m<sup>3</sup>  
Irrigation gravitaire 2,14 centimes/m<sup>3</sup>

### Le compteur comme outil de pilotage de votre ferme



Si la pause d'un compteur peut sembler être une contrainte réglementaire, rappelons que l'installation d'un compteur vous permettra d'avoir une traçabilité de vos usages de l'eau. C'est également un vrai outil de gestion : surveiller une éventuelle fuite sur le réseau, suivi régulier de la consommation...



## PARTIE 6 : OÙ TROUVER L'INFORMATION ?

Vous trouverez ci-dessous quelques outils pour faciliter votre compréhension sur la réglementation sur l'eau :

- **Outil Gest'eau** pour télécharger le règlement de votre SAGE :  
<https://www.gesteau.fr/document/reglement-du-sage-estuaire-de-la-loire>
- **Outil carte interactive en ligne Gest'eau qui répertorie l'ensemble des bassins versants** : <https://www.gesteau.fr/sage#9/47.1075/-1.2085/sdage,sage>
- **Site de la DDTM 44 service eau et environnement** : <https://www.loire-atlantique.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eaux-et-milieux-aquatiques/Organisation-de-la-police-de-l-eau-et-des-milieux-aquatiques-en-Loire-Atlantique/Le-service-de-police-de-l-eau>
- **Suis-je sur une zone Natura 2000 ?** <https://www.geoportail.gouv.fr/>
- **La réglementation sur les arrêtés sécheresse** : <https://www.loire-atlantique.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Secheresse>
- **Connaître vos restrictions en Loire-Atlantique** : <https://ssm-ecologie.shinyapps.io/restreau/>
- **Suis-je située sur une zone humide ?** <https://sig.reseau-zones-humides.org/>
- **Nomenclature loi sur l'eau des** :  
[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000048136763](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000048136763)
- Contact des BV
- **Protocole plan d'eau** : <https://www.loire-atlantique.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eaux-et-milieux-aquatiques/Eau-et-agriculture/Forage-et-prelevements/Protocole-Plan-d-eau>
- **Protocole forage** : <https://www.loire-atlantique.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eaux-et-milieux-aquatiques/Eau-et-agriculture/Forage-et-prelevements/Protocole-Forage>
- **Guide création forage dans les règles de l'art** : <https://sigespal.brgm.fr/spip.php?article58>
- **Demande de dérogation à la limitation ou l'interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique** :  
<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-de-derogation-secheresse>
- **Simulation de projet réglementation eau** : Envergo <https://envergo.beta.gouv.fr/>

## GLOSSAIRE

- **IOTA** : La nomenclature IOTA (annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement) concerne les installations, ouvrages, travaux et activités ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques
- **LSE** : Loi sur l'Eau
- **SAGE** : Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
- **ZRE** : Zone de répartition des eaux (=où les pluies reconstituent insuffisamment les ressources)



## Annexe 1 : RÉGLEMENTATION RELATIVE à chaque SAGE

Ci-dessous les règles relatives à chaque SAGE par rapport à la gestion quantitative. Attention, il s'agit d'une synthèse et il est fortement conseillé de consulter les règlements en direct et les cartes de zonages cités.

SAGE concerné	Règle de gestion quantitative
<b>Baie de Bourgneuf et marais breton</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Règle 3 sur les nouveaux prélèvements dans l'aire d'alimentation des captages de Machecoul : interdiction, que ce soit en eau superficielle ou souterraine</li> </ul>
<b>Estuaire de la Loire</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Règle 3 sur l'encadrement de la création de plans d'eau : seulement si &lt; 300 m<sup>2</sup> ou justifié par un usage économique, tout en respectant en période d'étiage la règle de déconnexion des cours d'eau et nappe souterraines, et la non interception des eaux de ruissellement</li> <li>Règle 8 sur le plafonnement des prélèvements dans les cours d'eau et les milieux associés : interdiction de nouveaux prélèvements entre le 1er avril et le 31 octobre, excepté sur la Loire et les cours d'eau réalimentés par celle-ci, sous réserve des arrêtés de restriction qui peuvent être publiés annuellement selon le contexte climatique</li> <li>Règle 9 sur l'encadrement du remplissage des plans d'eau : remplissage interdit entre le 1er avril et le 31 octobre dans les secteurs identifiés par carte (quasi l'ensemble du BV). Les plans d'eau réservés à l'abreuvement des animaux peuvent être réalimentés, sous réserve des arrêtés annuels de restriction</li> <li>Règle 10 sur l'encadrement des prélèvements dans les nappes : tout nouveau prélèvement interdit dans les nappes souterraines de Campbon, Nort-sur-Erdre, Mazerolles, Saint Gildas des Bois, Missillac, Saint Sulpice des Landes, Vritz, Freigné, Maupas, Louroux Béconnais, Basse-Goulaine</li> </ul>
<b>Logne, Boulogne, Ognon et lac de Grand-lieu</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Règle 1 sur l'interdiction de remplissage des plans d'eau en période d'étiage sur la période du 1er avril au 31 octobre, interdiction du remplissage des plans d'eau à partir du réseau hydrographique superficiel</li> </ul>
<b>Sèvre Nantaise</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Règle 1 sur l'organisation des prélèvements en période d'étiage : sur la période d'avril à octobre, interdiction de tout nouveau prélèvement direct dans le cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement dans les bassins versants à débits hydrologiques insuffisants</li> </ul>
<b>Vilaine</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Règle 2 sur l'interdiction d'accès direct au bétail au cours d'eau</li> <li>Règle 5 sur l'interdiction de remplissage des plans d'eau en période d'étiage : sur la période du 1er avril au 31 octobre, interdiction de remplissage des plans d'eau</li> <li>Règle 6 sur la mise en conformité des prélèvements existants : autorisation de poursuite des prélèvements déclarés et autorisés, s'ils sont équipés de compteurs et si les déclarations annuelles de bilans sont réalisées</li> </ul>



# EAU ET REGLEMENTATION



Le plan d'aménagement et de gestion durable ainsi que le règlement spécifique à chaque SAGE est disponible en suivant ces liens. Les documents sont également consultables sur les sites de chaque SAGE de Loire-Atlantique.

SAGE	PAGD (plan d'aménagement et de gestion durable)	Règlement
<b>Baie de Bourgneuf et marais breton</b>	<a href="http://www.baie-bourgneuf.com/wp-content/uploads/2011/10/PAGD_VF_03-02-14.pdf">http://www.baie-bourgneuf.com/wp-content/uploads/2011/10/PAGD_VF_03-02-14.pdf</a>	<a href="http://www.baie-bourgneuf.com/wp-content/uploads/2011/10/Reglement_VF_03-02-14.pdf">http://www.baie-bourgneuf.com/wp-content/uploads/2011/10/Reglement_VF_03-02-14.pdf</a>
<b>Estuaire de la Loire</b>	<a href="https://www.sage-estuaire-loire.org/wp-content/uploads/2019/09/PAGD.pdf">https://www.sage-estuaire-loire.org/wp-content/uploads/2019/09/PAGD.pdf</a>	<a href="https://www.sage-estuaire-loire.org/wp-content/uploads/2019/09/Reglement.pdf">https://www.sage-estuaire-loire.org/wp-content/uploads/2019/09/Reglement.pdf</a>
<b>Logne, Boulogne, Ognon et lac de Grand-lieu</b>	<a href="https://www.sgle.fr/schema-damenagement-et-de-gestion-des-eaux/">https://www.sgle.fr/schema-damenagement-et-de-gestion-des-eaux/</a>	<a href="https://www.sgle.fr/schema-damenagement-et-de-gestion-des-eaux/">https://www.sgle.fr/schema-damenagement-et-de-gestion-des-eaux/</a>
<b>Sèvre Nantaise</b>	<a href="https://www.sevre-nantaise.com/publication/biblio/1958">https://www.sevre-nantaise.com/publication/biblio/1958</a>	<a href="https://www.sevre-nantaise.com/publication/biblio/1959">https://www.sevre-nantaise.com/publication/biblio/1959</a>
<b>Oudon</b>	<a href="http://bvoudon.fr/sites/default/files/pdf/2_sage_pagd.pdf">http://bvoudon.fr/sites/default/files/pdf/2_sage_pagd.pdf</a>	<a href="http://bvoudon.fr/sites/default/files/pdf/4_sage_reglement.pdf">http://bvoudon.fr/sites/default/files/pdf/4_sage_reglement.pdf</a>
<b>Vilaine</b>	<a href="https://www.gesteau.fr/document/sage-vilaine-revise-approuve-en-2015-plan-damenagement-et-de-gestion-durable-reglement">https://www.gesteau.fr/document/sage-vilaine-revise-approuve-en-2015-plan-damenagement-et-de-gestion-durable-reglement</a>	<a href="https://www.gesteau.fr/document/sage-vilaine-revise-approuve-en-2015-plan-damenagement-et-de-gestion-durable-reglement">https://www.gesteau.fr/document/sage-vilaine-revise-approuve-en-2015-plan-damenagement-et-de-gestion-durable-reglement</a>

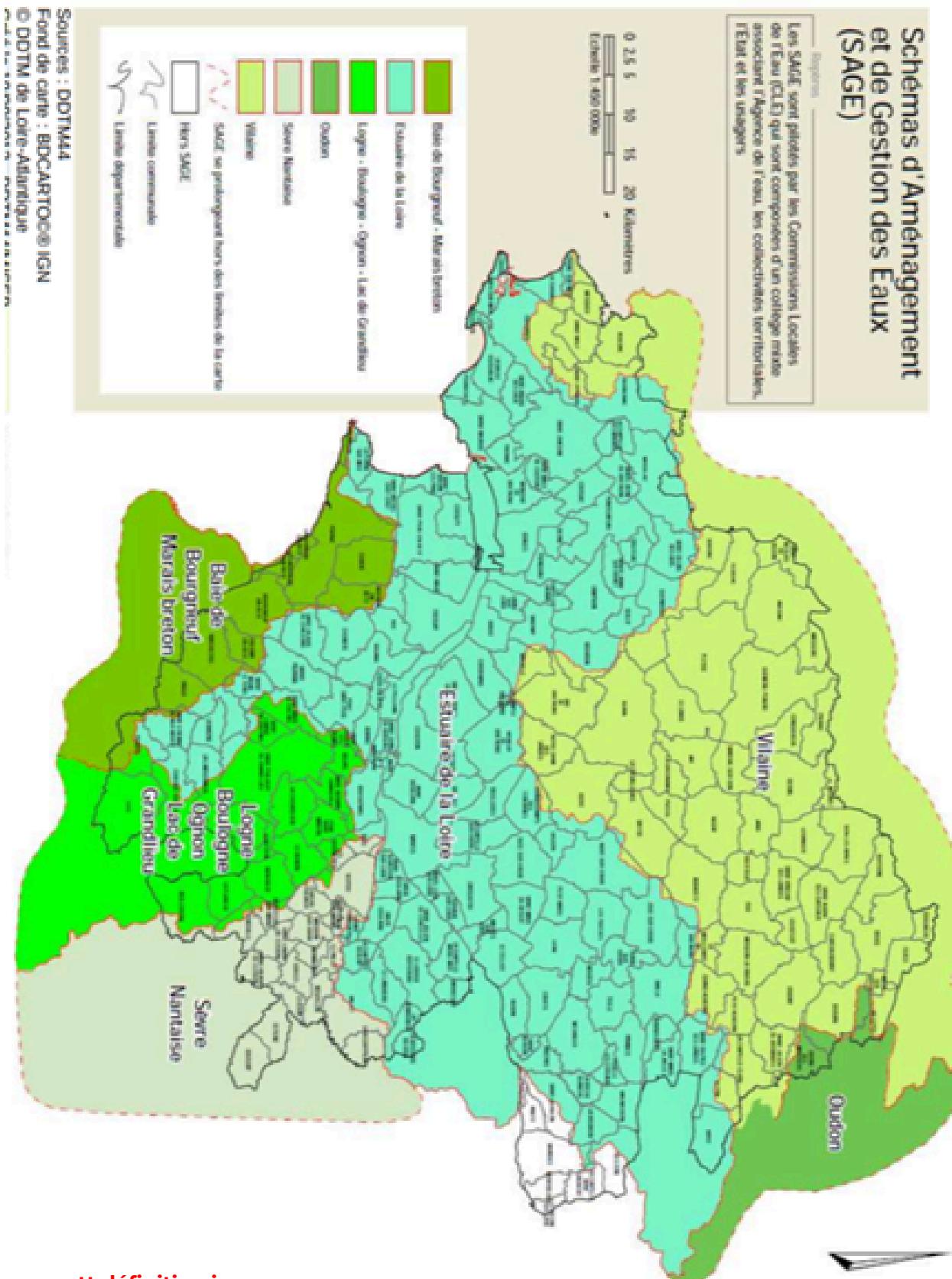


GAB 44  
LES AGRICULTEURS BIO  
DE LOIRE-ATLANTIQUE

# EAU ET REGLEMENTATION



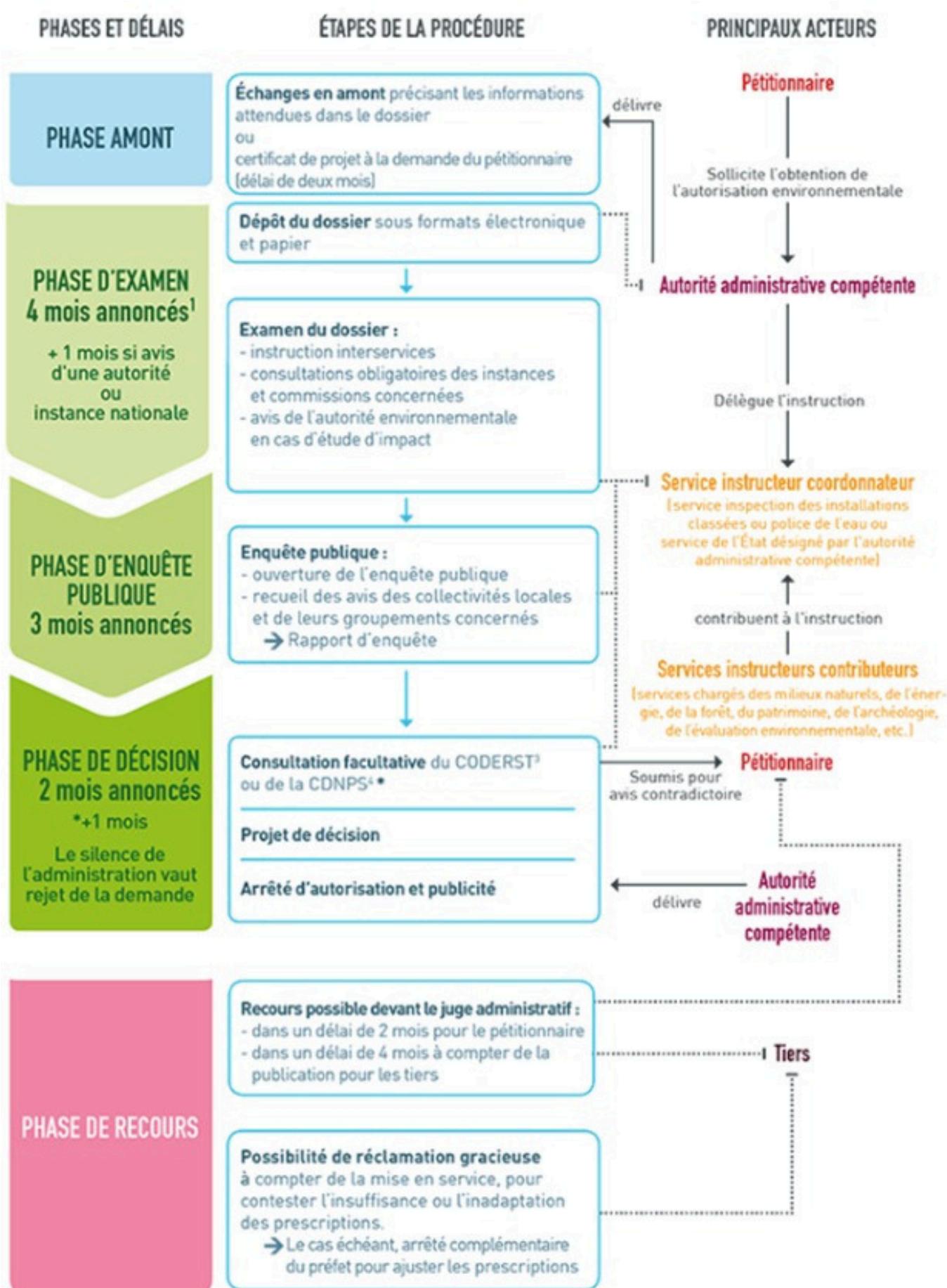
## Annexe 2 : CARTE DES SAGE DE LOIRE-ATLANTIQUE



att définition image



## Annexe 3 : L'INSTRUCTION D'UN IOTA (AUTORISATION)





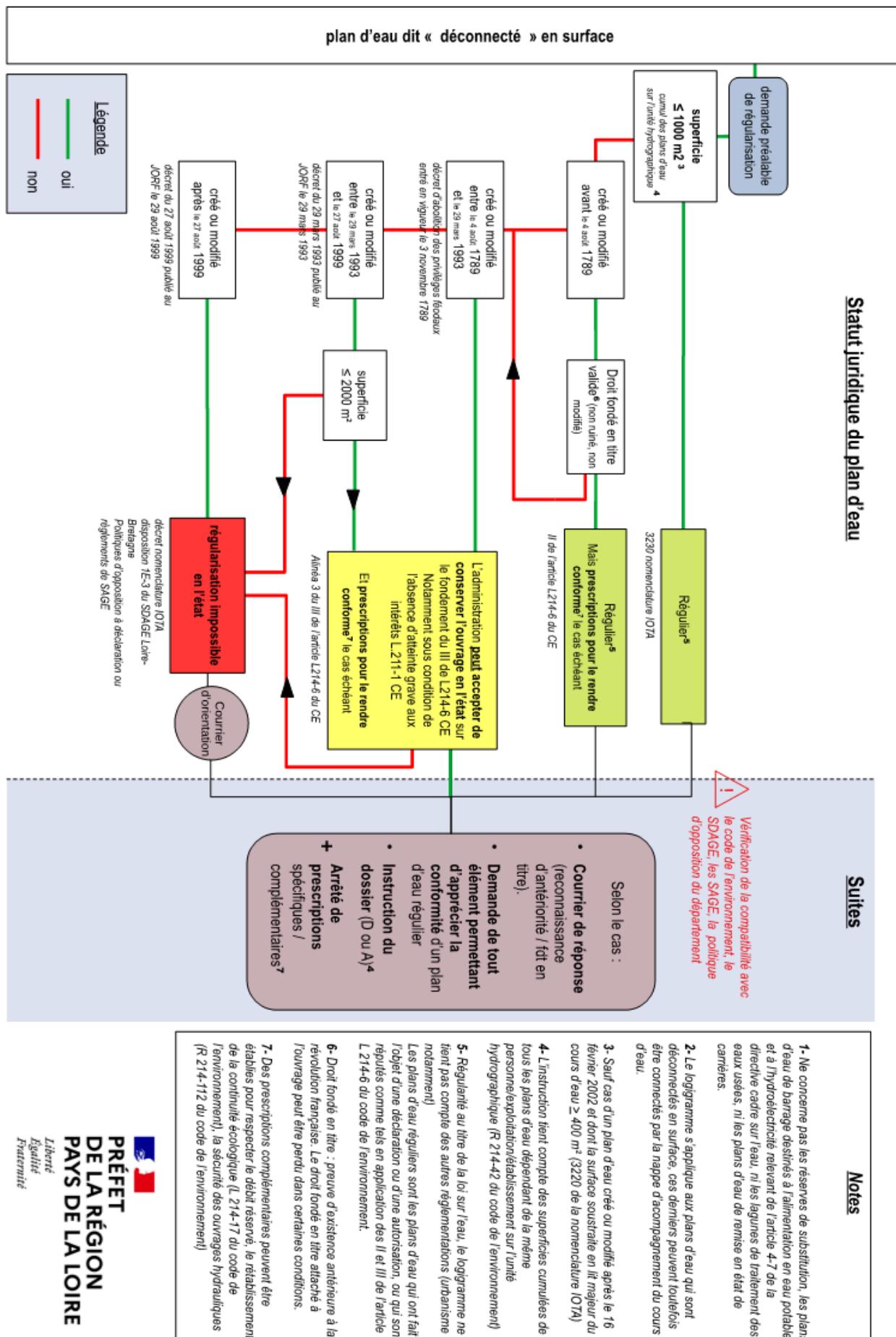
GAB 44  
LES AGRICULTEURS BIO  
DE LOIRE-ATLANTIQUE



# EAU ET REGLEMENTATION

## Annexe 4: Régularisation d'un plan d'eau existant

Logigramme d'explication de l'instruction des plans d'eau et retenues<sup>1</sup> déconnectés du lit mineur des cours d'eau en surface<sup>2</sup> ne disposant pas d'autorisation administrative





GAB 44  
LES AGRICULTEURS BIO  
DE LOIRE-ATLANTIQUE

# EAU ET REGLEMENTATION



## Annexe 5 : ARBRE à DÉCISION suis-je concerné par les RESTRICTIONS ?



### Suis-je concerné par les restrictions de l'arrêté-cadre sécheresse de Loire-Atlantique?

Je réalise des prélevements dans la ressource en eau entre le 1er avril et le 31 octobre → Non →

Oui

Quel est l'usage de l'eau ?

hygiène, abreuvement des animaux

irrigation grandes cultures, prairies, cultures de plein champs, cultures sensibles (dont légumes industrie), cultures sous serre, autres usages agricoles

	Non concerné par les restrictions de l'arrêté-cadre sécheresse de Loire-Atlantique
	Concerné par les restrictions de l'arrêté-cadre sécheresse de Loire-Atlantique
	Les exploitants de ces retenues doivent être en mesure de justifier que durant la période d'étatge (1er avril - 31 octobre) le cumul des prélevements effectués à partir d'une de ces retenues n'excède pas le volume autorisé.

A partir de quelle ressource ?

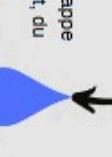
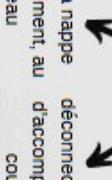
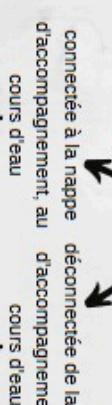
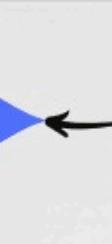
des eaux pluviales collectées  
à partir de surfaces imperméabilisées (ex:  
récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves) ou des eau usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires

un cours d'eau, par pompage ou par dérivation

une retenue  
située à une distance < à 100 m d'un cours d'eau

un toitage  
situé à une distance < à 100 m d'un cours d'eau

un toitage  
situé à une distance < à 100 m d'un cours d'eau





GAB 44

LES AGRICULTEURS BIO  
DE LOIRE-ATLANTIQUE



# EAU ET REGLEMENTATION



Selon les usages et les niveaux d'alerte, les mesures varient.  
Pour connaître le niveau d'alerte de votre zone, rendez-vous sur: <http://propiluvia.developpement-durable.gouv.fr/> ainsi que sur le site de la Chambre d'Agriculture.

## Je suis concerné. Que faire ?



Grandes cultures, prairies, cultures de plein champ et autres usages agricoles non cités ci-après

Cultures sensibles (dont légumes industrie) (cultures dont le manque d'eau n'affecte pas

seulement le rendement mais aussi la survie de la plante) ou techniques économes (micro-aspercion, goutte à goutte)

Cultures sous serre et jeunes plants en pépinière

L'irrigation peut se poursuivre mais l'exploitant doit tenter de limiter le gaspillage.

- Auto limitation des prélèvements
- Auto limitation des prélèvements
- Arrêt selon décision du préfet
- Arrêt selon décision du préfet

Prélèvements interdits du lundi au vendredi de 10h à 20h et du samedi 10h au dimanche 20h

OU -30% du volume journalier maximal si gestion volumétrique collective

18

# GAB 44

1 rue Marie curie  
44170 Nozay  
02 40 79 46 57  
accueil@gab44.org

[www.gab44.org](http://www.gab44.org)

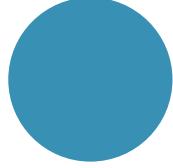


## VOTRE CONTACT :



### **Anna JEUNESSE**

Animatrice gestion  
quantitative de l'eau  
[a.jeunesse@gab44.org](mailto:a.jeunesse@gab44.org)  
06 71 67 89 10



logos partenaires ?